



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 février 2018 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Luc Huppé et M^e Mélanie Samson, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Serge Levasseur**, le défendeur, a porté atteinte de manière discriminatoire au droit de **M. Marius Tchakounte Nyassa** à la sauvegarde de sa dignité, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

M. Nyassa est un homme noir, originaire du Cameroun, qui est employé, au moment des faits en litige, par Bell Mobilité inc. à titre de conseiller à la fidélisation des clients. M. Levasseur est un client de Bell. Le 23 mars 2013, M. Nyassa prend l'appel de M. Levasseur qui veut obtenir des informations concernant son forfait cellulaire, pour lequel il est en processus de renouvellement. M. Levasseur n'est pas pleinement satisfait des explications et réponses qu'il reçoit de la part de M. Nyassa, qui répète de différentes manières les explications déjà données en raison de l'insistance de M. Levasseur. Dans un accès de colère ou de frustration, M. Levasseur prononce les mots suivants : « Hey sacrement, un autre maudit nègre qui comprend rien. Et maudit vous êtes fatigants. Arrête de frustrer le client, c'est moi l'employé ou c'est toi? OK. ». M. Nyassa reste poli et met immédiatement fin à la conversation téléphonique. M. Levasseur se rend alors compte du caractère déplacé de ses paroles et rappelle chez Bell pour s'excuser. Il lui est impossible de parler avec M. Nyassa à nouveau en raison de l'organisation du système de prise d'appels. Le superviseur de celui-ci le contacte et M. Levasseur lui demande de transmettre ses excuses à M. Nyassa, qui les refuse lorsque son superviseur l'en informe. M. Nyassa témoigne avoir été fortement ébranlé par les propos tenus par M. Levasseur. Il se sent blessé dans son intégrité, se remet en question et devient irritable avec les clients. Il abandonne ses études à la session d'hiver 2014, est licencié par Bell le 12 juin 2014 et fait l'objet d'un suivi psychologique.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que M. Nyassa a été victime de discrimination fondée sur la couleur de sa peau de la part de M. Levasseur. Selon le Tribunal, le fait que les propos discriminatoires aient été prononcés alors que M. Nyassa accomplissait son travail constitue un facteur qui aggrave l'atteinte à ses droits. Le Tribunal rejette la réclamation de dommages matériels de M. Nyassa, car celui-ci n'a pas prouvé par prépondérance de preuve que l'abandon de ses études, son congédiement et ses consultations psychologiques découlent des propos tenus par M. Levasseur. Le Tribunal souligne que si M. Levasseur n'a pas à compenser M. Nyassa pour les douloureuses épreuves qu'il a vécues antérieurement, il doit néanmoins assumer les conséquences d'avoir humilié une personne particulièrement sensible et condamne M. Levasseur à lui verser la somme de 6 000 \$ à titre de dommages moraux. Par ailleurs, la preuve a démontré le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de M. Nyassa. Compte tenu des circonstances et de la conduite de M. Levasseur après le 23 mars 2013, ainsi que du montant attribué à titre de dommage moral, le Tribunal condamne M. Levasseur à lui verser la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>